



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

Service Urbanisme
Décision n°2023_DPR_41

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention d'honoraires établie par le Cabinet Anne-Laure LUTRINGER,
représenté par Maître Anne-Laure LUTRINGER,

Considérant qu'il y a nécessité pour répondre à la requête présentée par Madame Andrée
DELEGRANGE devant le Tribunal Administratif d'Amiens, demandant la prescription d'une
révision allégée du PLU de Quend,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de convention d'honoraires du cabinet Anne-Laure
LUTRINGER, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la CCPM et sera
transmise pour ampliation à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion
Comptable de Doullens qui se chargera de la mise en œuvre.

Fait à Rue, le 20 décembre 2023
Le Président,



Claude HERTAULT

RF
Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/12/2023
080-200070936-DPR_2023_041-CC